



Décision de télécom CRTC 2006-41

Ottawa, le 30 juin 2006

Lignes directrices relatives à l'attribution des indicatifs NXX dans l'IR 600 au Canada

Référence : 8698-C12-200515976

1. Au début des années 1990, l'administrateur du Plan de numérotation nord-américain (APNNA) a attribué l'indicatif régional (IR) 600 au Canada en tant qu'IR propre au Canada et pouvant être utilisé pour des services non géographiques. Toutefois, aucune ligne directrice régissant la façon dont l'administrateur de la numérotation canadienne (ANC) devait attribuer les indicatifs de centraux NXX dans l'IR 600 n'avait été élaborée. Dans l'IR 600, les indicatifs NXX ne sont pas associés aux circonscriptions de la même manière que les indicatifs NXX dans un IR géographique, comme l'IR 514 dans la circonscription de Montréal. En effet, dans l'IR 600, les indicatifs NXX sont associés à l'ensemble du Canada et les appels à destination d'un numéro de téléphone dans l'IR 600 peuvent être acheminés partout au pays.
2. Le 6 octobre 2004, le Comité directeur canadien sur la numérotation (CDCN) a amorcé un processus en vue d'élaborer des lignes directrices qui régiraient l'attribution des NXX dans l'IR 600. Le 22 juin 2005, le CDCN a recommandé que le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) donne son aval aux lignes directrices ainsi obtenues (ci-après les Lignes directrices). Le CDCI a ultérieurement approuvé les Lignes directrices et, le 12 août 2005, il les a soumises à l'examen du Conseil.
3. Les Lignes directrices énoncent les procédures à suivre pour attribuer et administrer les indicatifs NXX dans l'IR 600 et dans tout autre IR qui pourrait ultérieurement être attribué en tant qu'IR non géographique propre au Canada.
4. Après examen du document, le Conseil **approuve** les Lignes directrices, sous réserve des modifications suivantes :

Remplacer le paragraphe 1.5 par ce qui suit :

« Les Lignes directrices ne prévoient rien concernant l'interconnexion, l'acheminement des appels, la tarification et le partage des revenus. »

Remplacer le paragraphe 2.4 par ce qui suit :

« Les Lignes directrices ne prévoient rien concernant la mise en œuvre des changements techniques à apporter aux réseaux pour permettre l'activation des indicatifs NXX attribués dans l'IR 600. »

Remplacer le paragraphe 5.6 par ce qui suit :

« Les FST ne sont pas tenus de saisir les données sur l'acheminement et la tarification dans le système de base de données commerciales intégrées de Telcordia® ou de les publier dans le guide d'acheminement LERG™ de Telcordia®. »

Remplacer le paragraphe 5.10 par ce qui suit :

« Il est interdit à l'ANC de divulguer au CDCN tout renseignement que le détenteur d'un indicatif ou l'entité qui demande un indicatif lui aurait transmis à titre confidentiel, quel que soit le renseignement en question, à moins d'indication contraire du CRTC. »

Supprimer le paragraphe 6.14.

Remplacer le paragraphe 9.3 par ce qui suit :

« Si l'ANC informe le CRTC et le CDCN qu'un des seuils susmentionnés est atteint, le CDCN et l'ANC devront alors examiner la situation et rédiger un rapport de consensus exposant la formule qu'il conviendra de retenir, parmi les options présentées ci-après, pour effectuer les prévisions relatives à l'utilisation des indicatifs NXX dans l'IR 600. Le rapport devra être soumis à l'approbation du CRTC, par l'intermédiaire du CDCI.

Formules possibles pour l'établissement des prévisions :

- a) conserver le processus actuel de prévisions et rajuster les seuils;
- b) modifier le processus actuel de prévisions de sorte que tous les détenteurs, actuels et éventuels, d'indicatifs NXX dans l'IR 600 soient tenus de fournir régulièrement des prévisions;
- c) modifier le processus canadien C-NRUF de manière à y inclure l'IR 600.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le CDCN doit alors suivre les procédures du CDCI en matière de règlement des différends. »

Dans la section Glossaire des Lignes directrices, remplacer la définition de National Exchange Carriers Association par ce qui suit :

« La National Exchange Carriers Association (la NECA) attribue les codes de compagnie qui servent de numéros de compagnie exploitante (NCE) dans les bases de données Telcordia® sur l'acheminement et la tarification. Les compagnies auxquelles aucun NCE n'est attribué doivent communiquer avec la NECA, au 973-864-8355, pour obtenir un code de

compagnie. Le site Web de la NECA se trouve à l'adresse suivante :
www.neca.org/source/NECA_Home.asp. Pour obtenir des renseignements
sur les codes de compagnie, consultez la page suivante :
www.neca.org/source/NECA_BusinessSolutions_4452.asp. »

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être
consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*